

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1979.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un  
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de  
finances pour 1980.*

Par M. Maurice BLIN,

Rapporteur général,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Fernand Icart, *député*, sous le numéro 1479.

(2) Cette commission est composée de : MM. Robert-André Vivien, *député, président* ; Edouard Bonnefous, *sénateur, vice-président* ; Fernand Icart, *député* et Maurice Blin, *sénateur, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Arthur Dehaine, Gilbert Gantier, Emmanuel Hamel, Jacques Marette, Pierre Ribes, *députés* ; MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Yves Durand, *sénateurs*.

*Membres suppléants* : MM. Roger Fossé, René de Branche, Augustin Chauvet, Rémy Montagne, Jacques Féron, Henri Ginoux, Pierre Cornet, *députés* ; MM. Joseph Raybaud, André Fosset, Christian Poncelet, Jean Chamant, Roland Boscary-Monsservin, Henri Duffaut, Jean Cluzel, *sénateurs*.

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : 1290 et annexes, 1292 (tomes I, II et III et annexes 1 à 55), 1293 (tomes I à XXIII), 1294 (tomes I à III), 1295 (tomes I à VII), 1296 (tomes I à V), 1297 (tomes I à XXV) et in-8° 227.

2<sup>e</sup> lecture : 1477.

*Sénat* : 49, 50 (tomes I, II, III et annexes 1 à 46), 51 (tomes I à XIII), 52 (tomes I à XXII), 53 (tomes I à VIII), 54 (tomes I à V), 55 (tomes I et II) et in-8° 9.

**Loi de finances.** — Alcools (Droits sur les) (art. 8) - Assurances (art. 58) - Bail (Droit de) (art. 73) - Caisse des écoles (art. 17 bis) - Centres de gestion agréés (art. 3 et 66) - Chambres des métiers (art. 76 ter) - Commerce extérieur (art. 71) - Crédit mutuel (art. 5) - Défense (art. 76 bis) - Droit de francisation (art. 9) - Etablissements publics régionaux (art. 73 ter) - Fonds national pour le développement du sport (art. 21) - Fonds spécial d'investissement routier (art. 19) - Fraude fiscale (art. 64 et 67) - Impôt sur le revenu (art. 2, 2 bis, 2 ter et 17) - Impôts (Recouvrement) (art. 63 et 64) - Livret d'épargne manuelle (art. 79) - Métaux précieux (art. 3 et 13) - Monuments historiques (art. 12) - Navires (art. 9) - Pensions militaires d'invalidité (art. 75, 75 bis et 76) - Pensions de retraite civiles et militaires (art. 73 quater) - Pétrole (art. 4) - Presse (art. 70) - Redevance communale des mines (art. 4 A) - Successions (art. 13 et 14) - Taxes (art. 2, 9, 13, 17 bis, 74 bis nouveau et 76 ter) - Valeurs mobilières (art. 58 A) - Vignette automobile (art. 11).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 11 décembre 1979, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1980 restant en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

*Membres titulaires :*

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Arthur Dehaine, Gilbert Gantier, Emmanuel Hamel, Fernand Icart, Jacques Marette, Pierre Ribes, Robert-André Vivien.

Pour le Sénat :

MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Yves Durand.

*Membres suppléants :*

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Roger Fossé, René de Branche, Augustin Chauvet, Rémy Montagne, Jacques Féron, Henri Ginoux, Pierre Cornet.

Pour le Sénat :

MM. Joseph Raybaud, André Fosset, Christian Poncelet, Jean Chamant, Roland Boscary-Monsservin, Henri Duffaut, Jean Cluzel.

La commission s'est réunie le 12 décembre 1979 sous la présidence de M. Robert-André Vivien, président, et la vice-présidence de M. Edouard Bonnefous, les rapporteurs généraux, MM. Fernand Icart et Maurice Blin, étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1980, *quarante-huit articles* restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

\*\*

Le présent rapport comprend un tableau comparatif des dispositions restant en discussion ainsi que le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

## TABLEAU COMPARATIF

### PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I. — Impôts et revenus autorisés.

##### A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

.....

Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Article premier bis.

Dans le cadre des dispositions constitu-  
tionnelles, organiques et législatives en vi-  
gueur, le Parlement se prononce sur l'évo-  
lution des recettes et des dépenses consti-  
tuant l'effort social de la nation pour l'an-  
née en cours.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Article premier bis.

Dans le cadre...

le Parlement se prononce *chaque*  
*année* sur...  
...de la nation pour l'exer-  
cice budgétaire en cours, et ce à partir  
de 1980.

##### B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

##### 1. Impôt sur le revenu.

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu  
est fixé comme suit :

Art. 2.

I. — Conforme.

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Fraction du revenu imposable (deux parts)	Taux en pourcentage
N'excédant pas 17.450 .....	0
De 17.450 à 18.250 .....	5
De 18.250 à 21.650 .....	10
De 21.650 à 34.250 .....	15
De 34.250 à 44.550 .....	20
De 44.550 à 56.000 .....	25
De 56.000 à 67.750 .....	30
De 67.750 à 78.150 .....	35
De 78.150 à 130.250 .....	40
De 130.250 à 179.150 .....	45
De 179.150 à 211.900 .....	50
De 211.900 à 250.100 .....	55
Au-delà de 250.100 .....	60

II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 18.400 F, ou 20.100 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— à 4.080 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25.200 F ;

— à 2.040 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 25.200 F et 40.800 F.

IV. — L'abattement prévu par l'article 157 *ter* du Code général des impôts est porté à 2.400 F.

V. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du Code général des impôts est portée à 3.000 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et 5.000 F pour les autres véhicules.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. — Les contribuables...  
...n'excède pas  
18.600 F ou 20.300 F, s'ils sont...

...revenu.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

V. — La taxe...

...autres véhicules, à compter de la période  
d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1979.

**Art. 2 bis (nouveau).**

I. — L'article 194 du Code général des impôts est ainsi modifié après le dixième alinéa :

Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« — célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge : 4,5 ;

« — marié ou veuf ayant cinq enfants à charge : 5 ;

« — célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge : 5,  
et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.

« En cas d'imposition... » (Le reste sans changement.)

II. — 1. Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévus à l'article 953-I du Code général des impôts est fixé à 150 F.

2. Le droit fixe applicable aux actes mentionnés à l'article 680 du Code général des impôts est fixé à 200 F.

Art. 2 ter (nouveau).

La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du Code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestions agréés, à 15.000 F.

Art. 3.

I. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes prévues aux 4 bis et 4 ter de l'article 158 du Code général des impôts pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

— à 1.915.000 F pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 577.000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 672.000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

Art. 3.

I. — Conforme.

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

I bis. — Le Gouvernement adressera au Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréés.

II. — Les dispositions prévues par le 4 ter de l'article 158 du Code général des impôts à l'égard des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats sont étendues à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale et dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leur part dans les résultats du groupement ou de la société selon les règles de l'article 8 du Code général des impôts.

III. — Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du Code général des impôts sont fixés respectivement :

- à 500 F pour les ouvrages de platine ;
- à 250 F pour les ouvrages d'or ;
- à 12 F pour les ouvrages d'argent.

Art. 3 ter.

I. — La limite d'application du régime d'imposition forfaitaire agricole prévue à l'article 69 A du Code général des impôts

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

I bis. — Le Gouvernement...

...associations agréées.

*Ce rapport exposera également les mesures prises pour progresser, dans la politique de rapprochement des conditions d'imposition des salariés et non-salariés, s'il apparaît qu'une meilleure reconnaissance des revenus non salariaux a été réalisée.*

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV (nouveau). — *Toutefois l'imposition des revenus des années 1979 et suivantes, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes ne sont pas opposables aux adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréé qui ont régulièrement bénéficié des allègements fiscaux attachés à leur qualité, l'année précédant celle du dépassement de ces limites.*

Art. 3 ter.

Supprimé.

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

est fixée à une moyenne de recettes de 300.000 F, mesurée sur deux années consécutives, pour les exploitants qui se livrent à des cultures spéciales au sens de l'article 69 *ter-II*, 3°, du même Code.

Lorsqu'un exploitant se livre à la fois à des cultures spéciales et à d'autres opérations agricoles, le régime du forfait n'est applicable que si les recettes globales n'excèdent pas la limite prévue à l'article 69 A du Code général des impôts et si les recettes afférentes aux cultures spéciales n'excèdent pas la moyenne de 300.000 F.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1980.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*2. Fiscalité des entreprises.*

**Art. 4 A.**

I. — A compter de 1980, les taux de la redevance communale des mines prévus par l'article 1519 du Code général des impôts sont fixés à 7,30 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 2,10 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

II. — A compter de la même date, les taux de la redevance départementale des mines prévues par l'article 1587 du Code général des impôts sont fixés à 1,46 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 0,42 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

**Art. 4.**

I. — Il est institué, au titre de 1980, un prélèvement exceptionnel et provisoire sur les recettes additionnelles réalisées par les entreprises de recherche et d'exploitation

**Art. 4 A.**

I. — A compter de...

... sont fixés à 5,84 F par...  
... et à 1,68 F

par...  
gaz naturel.

II. — A compter de...

... sont fixés à 2,92 F...

et à 0,84 F...

... gaz naturel.

III. (nouveau). — *Les taux définis aux paragraphes I et II ci-dessus varient dans les conditions prévues à l'article 1519-IV du Code général des impôts.*

**Art. 4.**

I. — Conforme.

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux à raison de l'augmentation du prix de ces matières intervenue en 1979.

II. — L'assiette du prélèvement est calculée en appliquant aux ventes réalisées en 1978 des produits marchands extraits des gisements mentionnés au I et situés sur le territoire français le taux d'augmentation constaté entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1979 du prix de vente de ces mêmes produits ; ce taux est déterminé par arrêté ministériel.

III. — Le taux du prélèvement est égal à 80 %.

IV. — Le prélèvement, *qui n'est pas admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés*, est établi et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Le paiement intervient en deux termes égaux, le premier le 15 mai 1980, le second le 15 septembre 1980.

V. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des redevables.

VI. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1979 n'excède pas 50 millions de francs.

**Art. 5.**

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la Caisse centrale de crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et interdépartementales de crédit mutuel mentionnées à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

II. — En ce qui concerne l'exercice clos en 1980, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfices de l'exercice antérieur.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Le prélèvement est établi et recouvré...

... 15 septembre 1980. *Le prélèvement ne peut être porté dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après cette dernière date.*

V. — Conforme.

VI. — Conforme.

**Art. 5.**

**Supprimé.**



Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions transitoires qui seraient nécessaires en raison de la modification du régime fiscal applicable aux organismes mentionnés au I ci-dessus.

.....

Art. 6 bis (nouveau).

I. — La limite de la déduction supplémentaire prévue à l'article 238 bis-2 du Code général des impôts est portée à 1,5 % et son bénéfice est étendu aux autres fondations et associations reconnues d'utilité publique.

Les versements y donnant droit doivent être justifiés par la production de reçus, extraits de carnets à souches, délivrés par les destinataires. Lorsque ces reçus ne sont pas joints aux déclarations, les déductions sont annulées.

II. — Le taux de 6 % de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévu à l'article 302 bis A du Code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 tel qu'il est réévalué au dernier alinéa de l'article 13 de la présente loi de finances est porté à 7 %.

3. Taxe sur la valeur ajoutée et droits indirects.

.....

Art. 8.

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation sur les alcools prévus à l'article 403, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du Code général des impôts sont fixés respectivement à 2.150 F, 3.720 F et 5.125 F.

2. Les tarifs de droit de fabrication sur les produits alcooliques prévus à l'article 406 A, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du même Code sont fixés respectivement à 2.530 F, 850 F, 655 F et 250 F.

Art. 8.

I. — L'article 403 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 403. — En dehors de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur accordée aux bouilleurs de cru, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :

« — 1.900 F pour les eaux-de-vie bénéficiant d'un label de qualité dont la

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II. — 1. Le tarif du droit de circulation prévu au 1 de l'article 438 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

— 33,80 F pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

— 13,50 F pour tous les autres vins ;

— 4,70 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

2. Le tarif du droit de circulation prévu au 2 du même article est fixé ainsi qu'il suit :

— 7,80 F pour l'ensemble des vins ;

— 3,30 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

III. — Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du Code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

— 6,80 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 12 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 1980.

**Art. 9.**

I. — Le tarif du droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance prévu au III du tableau figurant à l'article 223 du Code des douanes est fixé ainsi qu'il suit :

a) Droit sur la coque.

Jusqu'à 2 tonneaux inclusivement : exonération.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*teneur alcoométrique atteint au minimum 40° à la mise à la consommation et qui ont été distillées à 75° maximum sans coupage avec de l'alcool d'autres origines. Les produits composés, élaborés exclusivement avec de telles eaux-de-vie, liqueurs, fruits, sucres, pommes et les rhums, crème de cassis, alcool utilisé pour la fabrication de vins de liqueur ;*

*« — 4.500 F pour les autres produits ;*

*« — 6.500 F pour les alcools distillés hors du territoire national. »*

**Alinéas supprimés.**

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 1980.

**Art. 9.**

I. — Conforme.

Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Au-delà de 2 tonnes : 150 F par navire, plus le montant suivant, par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes :

- de plus de 3 tonnes à 5 tonnes inclusivement ..... 102 F
- de plus de 5 tonnes à 10 tonnes inclusivement ..... 72 F
- de plus de 10 tonnes à 20 tonnes inclusivement ... 66 F
- plus de 20 tonnes ..... 63 F

b) Droit sur le moteur.  
(Puissance administrative.)

- jusqu'à 5 CV inclusivement : exonération ;
- de 6 à 8 CV : 37 F par CV au-dessus du cinquième ;
- de 9 à 20 CV : 46 F par CV au-dessus du cinquième ;
- de 21 à 25 CV : 51 F par CV au-dessus du cinquième ;
- de 26 à 50 CV : 58 F par CV au-dessus du cinquième ;
- de 51 à 99 CV : 64 F par CV au-dessus du cinquième ;

c) Taxe spéciale.

Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b) ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 100 F par CV.

II. — Les avions et hélicoptères civils appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, quelle que soit leur nationalité, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance en France, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle, dénommée « taxe spéciale sur certains aéronefs ».

Cette taxe, recouvrée par année civile au profit de l'Etat, est à la charge du propriétaire ou, à défaut, de l'utilisateur de l'aéronef. Elle ne s'applique pas aux aéronefs affectés au transport public ou

II. — Les avions...

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

qui sont propriété de l'Etat ou qui appartiennent aux constructeurs et sont destinés aux essais et démonstrations en vol.

Ses taux sont les suivants :

Puissance continue totale du ou des moteurs	Montant de la taxe
<b>I. — Aéronefs dotés de moteurs à pistons.</b>	
Moins de 100 CV .....	1.000 F
De 100 à 199 CV .....	1.200 F
De 200 à 299 CV .....	2.000 F
De 300 à 399 CV .....	3.000 F
De 400 à 599 CV .....	5.000 F
De 600 CV et plus .....	7.500 F
<b>II. — Aéronefs à turbopropulseurs ou turbomoteurs.</b>	
Moins de 500 CV .....	5.000 F
De 500 à 999 CV .....	7.500 F
De 1.000 à 1.499 CV .....	10.000 F
1.500 CV et plus .....	15.000 F
<b>III. — Aéronefs à réacteurs .....</b>	<b>30.000 F</b>

La taxe spéciale sur certains aéronefs est recouvrée par la direction générale des douanes et droits indirects selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. Elle est payable chaque année. En cas de retard de versement par rapport à la limite qui sera fixée par décret, une majoration de 10 % est appliquée.

Un abattement de 50 % pour vétusté est appliqué aux avions et hélicoptères de plus de dix ans.

Les aéronefs, d'une puissance inférieure à 200 CV, appartenant à des centres d'instruction et aux écoles de sports aériens relevant d'associations agréées par le ministère des Transports sont exonérés de la taxe spéciale.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*...et démonstrations en vol. Elle ne s'applique pas non plus aux aéronefs privés monoplaces munis d'un certificat de navigabilité restreint.*

Ses taux...

La taxe spéciale...

...de  
plus de dix ans.

Les aéronefs, d'une puissance inférieure à 300 CV,...

...de  
la taxe spéciale.

*Les aéronefs de plus de vingt-cinq ans sont exonérés de la taxe spéciale.*

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

4. Droits d'enregistrement et droits de timbre.

Art. 11.

I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

(En francs.)

Désignation	Véhicules autres que les motocyclettes ayant une puissance fiscale					
	Inférieure ou égale à 4 CV	De 5 CV à 7 CV	De 8 CV et 9 CV	De 10 et 11 CV	De 12 à 16 CV inclus	Egale ou supérieure à 17 CV
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans .....	140	240	560	640	1.100	1.600
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge .....	70	120	280	320	550	800
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge .....	60	60	60	60	60	60

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

— véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans : 5.000 F ;

— véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge : 2.500 F ;

— véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge : 750 F.

Pour les véhicules en cause, la taxe spéciale tient lieu de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Le deuxième alinéa de l'article 1007 bis du Code général des impôts est abrogé.

Art. 11.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

III. — Les motocyclettes sont soumises à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :

(En francs.)

	Motocyclette ayant une puissance fiscale		
	De 8 et 9 CV	De 10 et 11 CV	Supérieure à 11 CV
Motocyclettes dont l'âge n'excède pas cinq ans .....	280	560	800
Motocyclettes ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge .....	140	280	400

IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1980.

**Art. 12.**

Les billets d'entrée dans les monuments historiques, dans les cirques, dans les théâtres de chansonniers et dans les salles où sont donnés des concerts ou des spectacles de variétés assujettis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés du droit de timbre de quittance.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

III. — ...

(En francs.)

	Motocyclettes ayant une puissance fiscale		
	De 8 et 9 CV	De 10 et 11 CV	Supérieure à 11 CV
Motocyclettes dont l'âge n'excède pas deux ans .....	280	560	800
Motocyclettes ayant plus de deux ans mais moins de vingt ans .....	140	280	400

IV. — Conforme.

**Art. 12.**

I. — Les billets d'entrée dans des monuments, dans des salles ou espaces quelconques et les tickets constatant le paiement du prix d'un service sont exonérés du droit de timbre des quittances. Toutefois, les billets mentionnés à l'article 922-4 (1° et 3°) du Code général des impôts demeurent soumis à ce droit.

II. — Lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée en application des dispositions de l'article 290 quater du Code général des impôts, les exploitants de discothèques et de cafés-dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse.

Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret.

III. — Le taux du droit de timbre des effets de commerce prévu à l'article 910-II du Code général des impôts est porté à 0,75 F.

Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 13.

Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations des droits de mutation à titre gratuit prévues au 2° du 1 et au 1° du 2 de l'article 793 du Code général des impôts ne peut excéder 1.000.000 F pour l'ensemble des biens transmis par une même personne. Cette somme est majorée de 100.000 F pour le conjoint survivant et pour chacun des deux premiers enfants vivants ou représentés et de 200.000 F pour chacun des enfants vivants ou représentés au-delà du deuxième. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques. Toutefois, le régime des parts d'intérêts acquises à titre onéreux et détenues dans un groupement forestier, prévu au 3° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts, ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de quatre ans, sauf décès *accidentel* du détenteur.

Le 4° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'exonération s'applique dans la limite d'une superficie égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du Code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne, lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission des parts, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

« Lorsque les parts des groupements fonciers agricoles mentionnés au 4° du 1 ci-dessus ont été acquises à titre onéreux par le donateur ou le défunt, cette exonération est subordonnée à la condition que l'acquisition ait été constatée dans un acte enregistré depuis quatre ans au moins à la date de la transmission à titre gratuit. Toutefois, en cas de décès accidentel, aucune condition de date d'acquisition ne sera prise en compte. »

Cette disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979. Toutefois, elle ne

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 13.

Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations des droits de mutation à titre gratuit prévues au 2° du 1 et au 1° du 2 de l'article 793 du Code général des impôts ne peut excéder 500.000 F pour l'ensemble des biens *faisant l'objet de cette réduction d'assiette et transmis par une même personne. Cette somme est majorée de 500.000 F pour la part revenant au conjoint survivant et pour celle revenant à chacun des enfants vivants ou représentés.*

Le régime des parts d'intérêts acquises à titre onéreux et détenues dans un groupement forestier, prévu au 3° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts, ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de quatre ans, sauf décès du détenteur.

Alinéas supprimés.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

s'applique qu'aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations incombant aux redevables, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le taux de 4 % de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévue à l'article 302 bis A du Code général des impôts est porté à 6 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

**Art. 14.**

La réduction de 25 % prévue par l'article 790 du Code général des impôts pour les donations-partages est ramenée à :

— 20 % lorsque le donateur est âgé de soixante ans révolus et de soixante-cinq ans au plus ;

— 10 % lorsqu'il est âgé de soixante-cinq ans révolus et de soixante-dix ans au plus.

Elle est supprimée lorsque le donateur a dépassé l'âge de soixante-dix ans.

Cette disposition prend effet à compter du 5 septembre 1979.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Art. 14.**

La réduction de 25 % prévue...

... est ramenée à 20 %.

Alinéas supprimés.

Cette disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

*Toutefois, le présent article ne s'applique pas, jusqu'au vote de la loi d'orientation agricole, aux donations-partages portant transmission de terres et de biens agricoles, dès lors que ceux-ci sont destinés à permettre la poursuite de l'exploitation agricole par le donataire.*

**5. Mesures diverses.**

.....

**Art. 17.**

Les omissions ou inexactitudes concernant certains éléments du train de vie qui

**Art. 17.**

*Dans les cas où elles peuvent avoir pour effet d'éluider l'application de l'article 168 du Code général des impôts, les omissions ou...*



**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

doivent figurer, conformément à l'article 171 du Code général des impôts, dans la déclaration du revenu global donnent lieu à l'application d'une amende de 500 F par élément omis, ou renseignement incomplet ou inexact.

Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

L'amende encourue n'est pas appliquée si l'infraction a été réparée spontanément ou à la première demande de l'administration dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration du revenu global et si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans d'infraction relative à la déclaration de certains éléments du train de vie.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

... du train de vie.

**Art. 17 bis (nouveau).**

*Les caisses des écoles sont exonérées de la taxe sur les salaires pour les salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.*

**II. — Ressources affectées.**

**Art. 18.**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1980.

**Art. 19.**

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1980 à 12,35 % de ce produit.

**Art. 18.**

Sous réserve...

...dépôt du projet de la présente loi...

**Art. 19.**

Le prélèvement sur...

... est fixé pour l'année 1980 à 12,40 % de ce produit.

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 21.**

La partie du prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, attribuée à la jeunesse et aux sports en application du second alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifiée par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse. Il en est de même de l'excédent du produit de la taxe spéciale, instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 21.**

La partie du prélèvement...

... du 29 novembre 1960.

*Pour l'exercice budgétaire 1980, le Gouvernement est autorisé à affecter à ce Fonds national pour le développement du sport, un prélèvement au taux maximum de 0,5 % sur les mises des enjeux des paris mutuels.*

*La somme correspondante sera prélevée sur la part réservée aux parieurs gagnants.*

**III. — Mesure diverse.**

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

.....

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES  
ET DES CHARGES

Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Art. 25.

I. — Pour 1980, compte tenu des économies que le Gouvernement réalisera pour un total qui ne sera pas inférieur à 150.000.000 F sur les charges du budget général et à 50.000.000 F sur les charges des budgets annexes et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1980, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

---

Art. 25.

I. — Alinéa conforme.



**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes .....	540.756	Dépenses brutes ....	402.918					
Ressources nettes .....	498.906	Dépenses nettes ....	361.068	41.921	.....	508.394		
Comptes d'affectation spéciale ..	11.387	.....	4.816	6.255	.....	11.190		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale ..	<u>510.293</u>	.....	<u>365.884</u>	<u>48.176</u>	.....	<u>519.584</u>		
.....								
Excédent des charges définitives de l'Etat (A) .....								— 9.141
.....								
Excédent net des charges .....								— 13.121

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

II. — Le ministre de l'Economie est autorisé à procéder, en 1980, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'Economie est autorisé à donner, en 1980, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, le Gouvernement retracera l'évolution des dépenses fiscales en faisant apparaître, de manière distincte, les évaluations initiales, les évaluations actualisées ainsi que les résultats constatés. Les dépenses fiscales seront ventilées, de manière détaillée, par nature de mesures, par catégories de bénéficiaires et par objectifs.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

## DEUXIÈME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1980

#### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

#### I. — Budget général.

.....

Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 27.

Il est ouvert aux ministres, pour 1980,  
au titre des mesures nouvelles sur les dé-  
penses ordinaires des services civils, des  
crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette pu- blique et dépenses en atténuation des recettes »	»
Titre II « Pouvoirs pu- blics » .....	135.720.000 F
Titre III « Moyens des services » .....	16.285.777.435 F
Titre IV « Interventions publiques » .....	18.859.714.415 F
Total ....	<u>35.281.211.850 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère,  
conformément à l'état B annexé à la  
présente loi.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 27.

Il est ouvert...

Titre III .....	15.783.504.117 F
Titre IV .....	<u>2.649.456.549 F</u>
Total ....	<u>18.568.680.666 F</u>

Ces crédits...

présente loi.

... à la

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 28.**

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ..	9.455.822.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	40.885.215.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	8.000.000 F
<b>Total ....</b>	<b>50.349.037.000 F</b>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	5.763.978.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	17.349.275.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	3.000.000 F
<b>Total ....</b>	<b>23.116.253.000 F</b>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 28.**

I. — Il est ouvert...

Titre V .....	9.460.942.000 F
Titre VI .....	40.969.215.000 F
<b>Total ....</b>	<b>50.438.157.000 F</b>

Ces autorisations...

... présente loi

II. — Il est ouvert...

ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	5.759.098.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	17.390.275.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	3.000.000 F
<b>Total ....</b>	<b>23.152.373.000 F</b>

Ces crédits...

... loi.

.....



Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

.....

Art. 36.

Art. 36.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.048.410.000 F.

I. — Il est ouvert...

s'élevant à la somme de 7.088.410.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3.159.211.000 F ainsi répartie :

II. — Il est ouvert...

... totale de

— dépenses ordinaires civiles .....	72.105.000 F
— dépenses en capital civiles .....	3.066.106.000 F
— dépenses ordinaires militaires .....	11.000.000 F
— dépenses militaires en capital .....	10.000.000 F
<b>Total .....</b>	<b><u>3.159.211.000 F</u></b>

3.179.211.000 F	
— dépenses en capital civiles .....	3.086.106.000 F
<b>Total .....</b>	<b><u>3.179.211.000 F</u></b>

.....

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 49.

Art. 49.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1980, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1980, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

(Etat E modifié.)

.....

Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 56.

Art. 56.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée pour 1980 à 455.000.000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.

Supprimé.

.....

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### A. — MESURES FISCALES

##### 1. Mesures de lutte contre la fraude fiscale.

Art. 58 A.

Art. 58 A.

I. — Le taux du prélèvement de 40 % prévu au III bis 3° de l'article 125 A du Code général des impôts est porté à 45 % pour les produits courus après le 30 novembre 1979.

Toutefois, le taux de 40 % reste en vigueur pour les produits des titres énumérés au III bis 2° de l'article susvisé sous réserve qu'ils aient été émis avant le 18 novembre 1979.

I. — Pour les bons et titres émis à compter du 5 décembre 1979, l'application du taux de 40 % du prélèvement prévu à l'article 125 A III bis 3° du Code général des impôts est subordonnée à la communication aux établissements payeurs, par les personnes qui perçoivent les intérêts des bons ou titres, et au moment du paiement de ces intérêts, de leur identité et de leur domicile fiscal.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le taux du prélèvement est de 45 %.

Les établissements payeurs sont tenus de faire connaître ces renseignements ainsi que le montant des intérêts, à l'administration fiscale selon les modalités prévues au 1 de l'article 242 ter du Code général des impôts.

II. — Dans les publicités relatives à l'émission, à la souscription ou au remboursement des bons ou titres mentionnés à l'article 125 A du Code général des impôts ou de titres analogues, il ne peut en aucun cas et sous aucune forme être indiqué que l'émission, la souscription, le

Alinéa supprimé.

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

remboursement de tels titres ou le paiement des intérêts peuvent s'effectuer de manière anonyme. Il en est de même lors du démarchage pour de tels titres.

Toute personne qui contrevient à cette interdiction est punie d'une amende de 30.000 à 300.000 F par infraction.

Un décret précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

**Art. 58.**

I. — Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies :

1° Le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat, donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quarts au moins du capital assuré au titre dudit contrat ;

2° L'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat.

II. — Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-cinq ans au moins ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article.

III. — Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Alinéa supprimé.**

II. — Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des établissements payeurs.

**Art. 58.**

I. — Pour leur montant qui excède 100.000 F en capital, les sommes...

réunies :

1° Alinéa conforme.

2° Alinéa conforme.

II. — Lorsque...  
soixante-six ans... de

... article.

III. — Conforme.

Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 63.

L'article 1957-1 du Code général des impôts est complété comme suit :

« Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

« Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouvrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent. »

Il ne sera pas fait application des dispositions précédentes aux litiges pour lesquels une réclamation accompagnée d'un sursis de paiement a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Art. 64.

Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 63.

Alinéa conforme.

« Lorsqu'une juridiction rejette totalement la demande...

... impôts directs consécutive à un redressement ou à une taxation d'office, les cotisations...

légal.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Les intérêts...

... des cotisations, dans un délai maximum de deux ans. Ils sont...

s'appliquent. »

Alinéa conforme.

Art. 64.

Lorsqu'un...

... responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des...

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1724 *ter* du Code général des impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

**Art. 66.**

I. — L'administration des impôts peut communiquer aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées, les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations.

II. — Elle peut également porter à la connaissance de la commission régionale, qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion les renseignements qui sont nécessaires à cet organisme pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises.

III. — Les personnes auxquelles sont communiqués des renseignements fiscaux en application des I et II ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.

**Art. 67.**

I. — Les agents de l'administration fiscale peuvent prendre connaissance et au besoin copie de tous livres comptables, documents comptables, annexes ou documents de service, pièces de recettes et de dépenses tenus dans le cadre de l'exercice de leur profession, par les membres des professions non commerciales définies au II ci-dessous.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

... groupement.

**Art. 66.**

I. — L'administration des impôts doit communiquer...

II. — Conforme.

III. — Conforme.

**Art. 67.**

I. — Les agents de l'administration fiscale ont un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies au II ci-dessous.

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Ce droit s'exerce au lieu où sont tenus ou détenus les documents. Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de vérification.

II. — Les professions non commerciales à l'égard desquelles s'exerce le droit de communication prévu au I ci-dessus sont :

— les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;

— les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

III. — En ce qui concerne les personnes soumises au secret professionnel, le droit de communication ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*Ce droit ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement. Il ne peut...*

... vérification.

II. — Conforme.

III. — Supprimé.

.....

**2. Mesures d'adaptation de la législation fiscale.**

**Art. 69.**

I. — Pour l'imposition des revenus de 1980, le montant de la réduction d'impôt prévue au quatrième alinéa de l'article 197-1 du Code général des impôts ne peut excéder 18.000 F dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et 24.000 F dans le département de la Guyane.

Ces chiffres évolueront chaque année comme la limite supérieure de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

II. — Supprimé.

**Art. 69.**

I. — Conforme.

II. — Suppression conforme.

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

III. — L'exonération prévue par l'article 208 *quater* du Code général des impôts en faveur des sociétés qui entreprennent une activité nouvelle dans les départements d'outre-mer doit être accordée en cas de création d'au moins cinq emplois si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément. La durée de la période d'exonération est fixée dans tous les cas à dix ans.

IV. — L'exonération prévue à l'article 238 *bis E* du Code général des impôts en faveur des bénéfices réalisés dans les départements d'outre-mer et investis dans ces départements doit être accordée en cas de création d'au moins trois emplois, si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément.

Le montant maximum des investissements en biens d'exploitation pouvant être exonérés est fixé à 300.000 F par emploi, sauf autorisation accordée par le ministre du Budget.

V. — L'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 est modifié comme suit :

Après les mots « d'installation et de développement artisanal », sont insérés les mots : « d'équipement dans les départements d'outre-mer ».

VI. — Le minimum d'investissement prévu pour l'octroi de l'exonération instituée par l'article 238 *bis H* du Code géné-

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

III. — Conforme.

IV. — *Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale à la moitié du montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues aux articles 156-I et 209-I du Code général des impôts.*

*Les sociétés et les contribuables, salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable, une somme égale à la moitié du montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche.*

*Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1984. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.*

V. — Conforme.

VI. — *Les articles 238 bis E et 238 bis H du Code général des impôts sont abrogés.*

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

ral des impôts en faveur des bénéfices réalisés en France métropolitaine et investis outre-mer est ramené de 1.000.000 F à 700.000 F pour les souscriptions au capital des sociétés nouvelles exerçant leur activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. Cette réduction ne s'applique pas au secteur de l'hôtellerie.

**Art. 70.**

Les entreprises de presse mentionnées au 1 de l'article 39 *bis* du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 et 1981, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues par l'article 39 *bis* précité du Code général des impôts. Sont notamment exclues de la présente provision les acquisitions de terrains et les participations dans des entreprises.

Les sommes prélevées ou déduites en vertu du présent article sont limitées à 40 % du bénéfice de l'exercice 1980 et 30 % du bénéfice de l'exercice 1981 pour la généralité des publications et à 65 % du bénéfice de l'exercice 1980 et 60 % du bénéfice de l'exercice 1981 pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application du 1 *bis* B (premier alinéa) de l'article 39 *bis*.

Ces sommes ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions définis au présent article. Pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1980, cette fraction est égale à 55 % pour la généralité des publications et à 90 % pour les quotidiens et les publications assimilées. Ces pourcentages sont ramenés respectivement à 40 % et à 80 % pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1981.

L'exclusion des terrains et participations prévues à la dernière phrase du premier

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 70.**

Alinéas conformes.

L'exclusion...



Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

alinéa est applicable pour l'utilisation des  
provisions constituées en vertu du 1 bis A  
de l'article 39 bis déjà mentionné.

Art. 71.

A l'article 39 octies A du Code général  
des impôts, il est ajouté un paragraphe V  
ainsi rédigé :

« V. — Le bénéfice des mêmes disposi-  
tions peut être accordé, après agrément de  
l'opération, aux banques, aux établisse-  
ments de crédit à statut légal spécial et  
aux établissements et organismes financiers  
dont la liste est fixée par décret qui, dans  
l'intérêt d'une entreprise française et en  
vue d'accompagner l'investissement à  
l'étranger de cette dernière, participent au  
capital de la société étrangère constituée  
à cet effet par l'entreprise ou à laquelle  
celle-ci se trouve elle-même associée.

« En cas de non-respect par l'entreprise  
française, par la banque, l'établissement de  
crédit ou l'organisme financier des engage-  
ments ou conditions auxquels l'agrément  
est subordonné, les dispositions de l'arti-  
cle 1756 du Code général des impôts sont  
applicables à la banque, à l'établissement  
de crédit ou à l'organisme financier. »

.....

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

... 39 bis précité.

*Les entreprises de presse ne bénéficient  
pas des dispositions de l'article 39 bis  
précité pour la partie des publications  
qu'elles impriment à l'étranger.*

Art. 71.

A. — Aux I et II de l'article 39 octies A  
du Code général des impôts, les mots :  
« soit par l'intermédiaire d'une filiale »  
sont remplacés par les mots : « soit par  
l'intermédiaire d'une société dont elles  
détiennent au moins 10 % du capital ».

B. — A l'article 39 octies A du Code  
général des impôts, dans le paragraphe II,  
les mots « égale à une fraction qui ne peut  
excéder la moitié des sommes » sont rem-  
placés par les mots « égale à la moitié des  
sommes ».

A l'article 39 octies A...

« V. — Le bénéfice...

... par décret et aux  
entreprises industrielles et commerciales  
qui, dans l'intérêt...

... associée.

... 1756 du présent Code sont...

... financier. »

.....

Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

### 3. Mesures diverses.

#### Art. 73.

La taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 1635 A du Code général des impôts et perçue au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est étendue :

1° Aux locaux mentionnés au I (1° et 2°) de l'article 1635 A du Code général des impôts lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1948 et le 31 décembre 1975 ;

2° Aux locaux situés dans les mêmes immeubles et qui, affectés à l'usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la publication de la présente loi de finances.

Pour les locaux visés aux 1° et 2° ci-dessus la taxe est due au taux de 0,50 %.

Sont exonérés de la taxe, outre les locaux visés au II de l'article précité, les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers courus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

#### Art. 73.

... à la pro-

mulgation...

...les collectivités publiques, ceux appartenant aux filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, ainsi que ceux appartenant aux houillères de bassin.

Alinéa conforme.

#### Art. 73 bis (nouveau).

Le quatrième alinéa de l'article 1609 decies du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que le maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources, à moins d'une décision contraire du conseil régional, est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation. »

Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 73 *ter* (nouveau).

*Le troisième alinéa de l'article 1609  
decies du Code général des impôts est  
rédigé comme suit :*

*« Le total des ressources fiscales que  
chaque établissement public peut recevoir  
au titre de cette taxe et de celles prévues  
aux articles 1635 bis D et 1635 bis E est  
limité à 60 F... » (Le reste sans change-  
ment.)*

Art. 73 *quater* (nouveau).

*L'article L. 38 du Code des pensions  
civiles et militaires de retraite est complété  
par l'alinéa suivant :*

*« Cette pension de réversion, compte  
tenu des ressources extérieures, ne pourra  
être inférieure à la somme totale formée  
par le cumul de l'allocation servie aux  
vieux travailleurs salariés augmentée de  
l'allocation supplémentaire du fonds na-  
tional de solidarité, quelle que soit la date  
de sa liquidation. »*

B. — MESURES DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

.....

Art. 74 *bis*.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 les dispo-  
sitions prévues à l'alinéa 3 de l'article 46  
de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin  
1945, modifié par l'article premier, premier  
alinéa, du décret du 30 septembre 1953,  
ne sont pas applicables aux ventes des  
produits de la floriculture, des plantes  
d'ornement, de la bulbiculture et de la  
pépinière.

Art. 75.

Au deuxième alinéa de l'article L. 35  
*quater* et au deuxième alinéa de l'article  
L. 189 du Code des pensions militaires

Art. 74 *bis*.

Supprimé.

Art. 75.

Supprimé.

**Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 50 est substitué à l'indice de pension 30 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

**Art. 76.**

La situation des veuves de guerre est modifiée ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 230 est substitué à l'indice 220 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;

2<sup>o</sup> le troisième alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour les veuves âgées de plus de quarante ans et... » *(Le reste sans changement.)*

**Art. 76 bis.**

A compter du projet de loi de finances pour 1980, la référence à un certain pourcentage du budget de l'Etat pour déterminer le montant global des crédits du ministère de la Défense est remplacée par la référence à un certain pourcentage du produit intérieur brut marchand.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 75 bis (nouveau).**

*Le paragraphe V de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977, est complété par l'alinéa suivant :*

*« Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire. »*

**Art. 76.**

**Supprimé.**

**Art. 76 bis.**

La référence à un certain pourcentage...

... brut marchand.

Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 76 ter (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du Code général des impôts, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, la somme de « 168 F » est substituée la somme de « 200 F ».

Art. 77 bis (nouveau).

Après le sixième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance modifiée n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires sont insérés les deux alinéas suivants :

« L'Assemblée qui institue une commission d'enquête ou de contrôle peut décider que le secret fiscal ne sera pas opposable aux investigations de cette commission.

« Dans ce dernier cas, les renseignements fiscaux relatifs aux situations individuelles ne pourront figurer dans le rapport prévu ci-dessus. »

Art. 79 (nouveau).

I. — Le livret d'épargne, institué par l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, peut être ouvert par les aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat visés à l'article 3 (1.2.) du décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître-artisan.

II. — Le texte du paragraphe II de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« II. — Pour leur permettre de constituer progressivement le capital nécessaire, les travailleurs manuels de moins de trente-cinq ans peuvent ouvrir un livret d'épar-

Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

---

*gne auprès de tout établissement ou institution agréé aux termes d'une convention passée par le ministre de l'Economie.»*

III. — *Le texte du paragraphe V de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :*

*« V. — Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1980 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée normale du livret. »*

## ÉTATS ANNEXES

---





ETAT A (suite.)

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1980	
		Assemblée nationale	Sénat
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.		
63	Taxes intérieures sur les produits pétroliers .....	42.873.000	42.853.000
	V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée.		
71	Taxe sur la valeur ajoutée .....	253.007.000	253.184.000
	VI. — Produits des contributions indirectes.		
82	Vins, cidres, poirés et hydromels ..	615.000	430.000
83	Droits de consommation sur les alcools .....	6.168.000	7.686.000
84	Droits de fabrication sur les alcools .....	2.008.000	1.766.000
85	Bières et eaux minérales .....	391.000	325.000
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES</b>		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.		
111	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier .....	900.000	1.051.000

ETAT A (fin)

**III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations pour recettes pour 1980 Opérations à caractère définitif	
		Assemblée nationale	Sénat
1	<p align="center"><i>Fonds spécial d'investissement routier.</i></p> <p>Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers .....</p>	5.245.000.000	5.265.000.000

Texte considéré  
comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

ÉTAT B

(Article 27 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères .....	»	»	240.939.178	230.850.000	471.789.178
Agriculture .....	»	»	214.063.710	2.624.957.619	2.839.021.329
Anciens combattants .....	»	»	25.889.780	859.048.500	884.938.280
Culture et Communication .....	»	»	78.294.424	98.808.619	177.103.043
Economie et Budget :					
I. — Charges communes .....	»	135.720.000	9.525.451.000	762.300.000	10.423.471.000
III. — Economie .....	»	»	32.322.207	51.304.468	83.626.675
Environnement et Cadre de vie .....	»	»	154.793.665	1.522.755.773	1.677.549.438
Industrie .....	»	»	213.632.820	510.993.027	724.625.847
Intérieur .....	»	»	605.680.167	— 2.400.000	603.280.167
Jeunesse, Sports et Loisirs :					
I. — Jeunesse et Sports .....	»	»	81.171.121	8.596.609	89.767.730
Justice .....	»	»	348.965.479	»	348.965.479
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux .....	»	»	61.096.894	501.373.275	562.470.169
II. — Secrétariat général de la Défense nationale .....	»	»	1.871.701	»	1.871.701
Transports .....	»	»	302.787.302	3.019.086.282	3.321.873.584
Travail et Santé :					
III. — Santé et Sécurité sociale .....	»	»	108.654.914	1.025.308.015	1.133.962.924
Universités .....	»	»	875.850.450	63.147.491	938.997.941
<b>Totaux .....</b>	»	<b>135.720.000</b>	<b>16.285.777.435</b>	<b>18.859.714.415</b>	<b>35.281.211.850</b>

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

ÉTAT B

(Article 27 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.  
(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères .....	»	»	Conforme	231.150.000	472.089.178
Agriculture .....	»	»	216.063.710	2.630.957.619	2.847.021.329
Anciens combattants .....	»	»	— 555.041.626	— 15.390.030.932	— 15.945.072.558
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Culture et Communication .....	»	»	Conforme	102.308.619	180.603.043
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Economie et Budget :					
I. — Charges communes .....	»	Conforme	9.541.951.000	Conforme	10.439.971.000
.....	.....	.....	.....	.....	.....
III. — Economie .....			32.672.207	Conforme	83.976.675
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Environnement et Cadre de vie .....	»	»	Conforme	1.523.255.773	1.678.049.438
Industrie .....	»	»	Conforme	515.493.027	729.125.847
Intérieur .....	»	»	616.348.255	7.121.566	623.469.821
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Jeunesse, Sports et Loisirs :					
I. — Jeunesse et Sports .....	»	»	Conforme	18.596.609	99.767.730
Justice .....	»	»	399.155.479	»	399.155.479
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux .....	»	»	Conforme	502.373.275	563.470.169
II. — Secrétariat général de la Défense nationale .....	»	»	1.971.701		1.971.701
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Transports .....	»	»	301.637.302	3.020.586.282	3.322.223.584
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Travail et Santé :					
III. — Santé et Sécurité sociale .....	»	»	Conforme	1.026.308.015	1.134.962.929
Universités .....	»	»	Conforme	64.147.491	939.997.941
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux .....	»	Conforme	15.783.504.117	2.649.456.549	18.568.680.666

## ÉTAT C

(Article 28 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme  
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**  
(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V			
	Assemblée nationale		Sénat	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Agriculture .....	230.890	93.550	245.890	98.550
Environnement et Cadre de vie .....	554.716	258.784	544.716	248.784
Intérieur .....	389.422	101.416	397.542	109.536
Jeunesse, Sports et Loisirs :				
II. — Tourisme .....	33.092	16.700	40.092	18.700
Universités .....	324.200	127.120	309.200	117.120

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre VI			
	Assemblée nationale		Sénat	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Agriculture .....	2.213.513	743.553	2.243.513	755.553
Culture et Communication .....	309.895	108.315	Conforme	106.315
Economie et Budget :				
I. — Charges communes .....	3.054.100	2.261.100	3.069.100	2.271.100
Education .....	2.001.800	934.700	2.031.800	946.700
Environnement et Cadre de vie .....	13.449.397	1.591.470	13.453.897	1.595.970
Industrie .....	5.028.080	3.132.573	5.031.580	3.136.073
Territoires d'outre-mer .....	111.330	61.342	112.330	62.342

**ÉTAT E**

(Article 49 du projet de loi.)

**Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1980.**  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Ligne nomenclature		Nature de la taxe	Textes législatifs et réglementaires
1979	1980		
Services du Premier ministre.			
69		Taxe sur les recettes publicitaires réalisées par certains organes d'information.	Texte en préparation.

Ligne nomenclature		Nature de la taxe	Textes législatifs et réglementaires
1979	1980		
Services du Premier ministre.			
69		Supprimée.	

**TEXTE ÉLABORÉ**  
**PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier bis.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'exercice budgétaire en cours, et ce à partir de 1980.

Art. 2.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (deux parts)	Taux en pourcentage
N'excédant pas 17.450 .....	0
De 17.450 à 18.250 .....	5
De 18.250 à 21.650 .....	10
De 21.650 à 34.250 .....	15
De 34.250 à 44.550 .....	20
De 44.550 à 56.000 .....	25
De 56.000 à 67.750 .....	30
De 67.750 à 78.150 .....	35
De 78.150 à 130.250 .....	40
De 130.250 à 179.150 .....	45
De 179.150 à 211.900 .....	50
De 211.900 à 250.100 .....	55
Au-delà de 250.100 .....	60

II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 18.600 F ou 20.300 F, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— à 4.080 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25.200 F ;

— à 2.040 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 25.200 F et 40.800 F.

IV. — L'abattement prévu par l'article 157 *ter* du Code général des impôts est porté à 2.400 F.

V. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du Code général des impôts est portée à 3.000 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et 5.000 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1979.

Art. 2 *bis*.

*(Adoption du texte introduit par le Sénat.)*

I. — L'article 194 du Code général des impôts est ainsi modifié après le dixième alinéa :

« — célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge 4,5

« — marié ou veuf ayant cinq enfants à charge . . . . . 5

« — célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge . . 5

et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.

« En cas d'imposition »... *(Le reste sans changement.)*

II. — 1. Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-1 du Code général des impôts est fixé à 150 F.

2. Le droit fixe applicable aux actes mentionnés à l'article 680 du Code général des impôts est fixé à 200 F.

Art. 2 *ter*.

*(Adoption du texte introduit par le Sénat.)*

La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du Code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréées, à 15.000 F.



**Art. 3.**

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

**I.** — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes prévues aux 4 *bis* et 4 *ter* de l'article 158 du Code général des impôts pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

— à 1.915.000 F pour les entreprises agricoles industrielles, commerciales ou artisanales dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 577.000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 672.000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

**I bis.** — Le Gouvernement adressera au Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréés.

**II.** — Les dispositions prévues par le 4 *ter* de l'article 158 du Code général des impôts à l'égard des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats sont étendues à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale et dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leur part dans les résultats du groupement ou de la société selon les règles de l'article 8 du Code général des impôts.

**III.** — Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du Code général des impôts sont fixés respectivement :

- à 500 F pour les ouvrages de platine,
- à 250 F pour les ouvrages d'or,
- à 12 F pour les ouvrages d'argent.

**IV.** — Toutefois, pour l'imposition des revenus des années 1979 et suivantes, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes ne sont pas opposables aux adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréé qui ont régulièrement bénéficié des allègements fiscaux attachés à leur qualité, l'année précédant celle du dépassement de ces limites.

Art. 3 ter.

*(Adoption de la suppression proposée par le Sénat.)*

Art. 4 A.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — A compter de 1980, les taux de la redevance communale des mines prévus par l'article 1519 du Code général des impôts sont fixés à 5,84 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 1,68 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

II. — A compter de la même date, les taux de la redevance départementale des mines prévus par l'article 1587 du Code général des impôts sont fixés à 2,92 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 0,84 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

III. — Les taux définis aux paragraphes I et II ci-dessus varient dans les conditions prévues à l'article 1519-IV du Code général des impôts.

Art. 4.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Il est institué, au titre de 1980, un prélèvement exceptionnel et provisoire sur les recettes additionnelles réalisées par les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux à raison de l'augmentation du prix de ces matières intervenue en 1979.

II. — L'assiette du prélèvement est calculée en appliquant aux ventes réalisées en 1978 des produits marchands extraits des gisements mentionnés au I et situés sur le territoire français le taux d'augmentation constaté entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1979 du prix de vente de ces mêmes produits : ce taux est déterminé par arrêté ministériel.

III. — Le taux du prélèvement est égal à 80 %.

IV. — Le prélèvement est établi et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Le paiement intervient en deux termes égaux, le premier le 15 mai 1980, le second le 15 septembre 1980. Le prélèvement ne peut être porté dans les charges déduc-

tibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après cette dernière date.

V. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des redevables.

VI. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1979 n'excède pas 50 millions de francs.

#### Art. 5.

*(Adoption du texte  
considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.)*

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la Caisse centrale de crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et interdépartementales de crédit mutuel mentionnées à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

II. — En ce qui concerne l'exercice clos en 1980, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfices comptables de l'exercice antérieur.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions transitoires qui seraient nécessaires en raison de la modification du régime fiscal applicable aux organismes mentionnés au I ci-dessus.

#### Art. 6 bis.

*(Suppression du texte introduit par le Sénat.)*

#### Art. 8.

*(Adoption du texte  
considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.)*

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation sur les alcools prévus à l'article 403, 3°, 4° et 5° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 2.150 F, 3.720 F et 5.125 F.

2. Les tarifs de droit de fabrication sur les produits alcooliques prévus à l'article 406 A, 1°, 2°, 3° et 4° du même Code sont fixés respectivement à 2.530 F, 850 F, 655 F et 250 F.

II. — 1. Le tarif du droit de circulation prévu au 1 de l'article 438 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

— 33,80 F pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne » ;

— 13,50 F pour tous les autres vins ;

— 4,70 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

2. Le tarif du droit de circulation prévu au 2 du même article est fixé ainsi qu'il suit :

— 7,80 F pour l'ensemble des vins ;

— 3,30 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

III. — Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du Code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

— 6,80 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 12 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 1980.

### Art. 9.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Le tarif du droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance prévu au III du tableau figurant à l'article 223 du Code des douanes est fixé ainsi qu'il suit :

#### a) Droit sur la coque.

Jusqu'à 2 tonnes inclusivement : exonération.

Au-delà de 2 tonnes : 150 F par navire, plus le montant suivant, par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes :

— de plus de 3 tonnes à 5 tonnes inclusivement	102 F
— de plus de 5 tonnes à 10 tonnes inclusivement	72 F
— de plus de 10 tonnes à 20 tonnes inclusivement	66 F
— plus de 20 tonnes	63 F

b) Droit sur le moteur.  
(Puissance administrative.)

— jusqu'à 5 CV inclusivement :	Exonération		
— de 6 à 8 CV :	37 F par CV	au-dessus	du cinquième
— de 9 à 20 CV :	46 F par CV	—	—
— de 21 à 25 CV :	51 F par CV	—	—
— de 26 à 50 CV :	58 F par CV	—	—
— de 51 à 99 CV :	64 F par CV	—	—

c) Taxe spéciale.

Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b) ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 100 F par CV.

II. — Les avions et hélicoptères civils appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, quelle que soit leur nationalité, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance en France, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle, dénommée « taxe spéciale sur certains aéronefs ».

Cette taxe, recouvrée par année civile au profit de l'Etat, est à la charge du propriétaire ou, à défaut, de l'utilisateur de l'aéronef. Elle ne s'applique pas aux aéronefs affectés au transport public ou qui sont propriété de l'Etat ou qui appartiennent aux constructeurs et sont destinés aux essais et démonstrations en vol. Elle ne s'applique pas non plus aux aéronefs privés, monoplaces munis d'un certificat de navigabilité restreint.

Ses taux sont les suivants :

Puissance continue totale du ou des moteurs	Montant de la taxe
<b>I. — Aéronefs dotés de moteurs à pistons.</b>	
Moins de 100 CV .....	1.000 F
De 100 à 199 CV .....	1.200 F
De 200 à 299 CV .....	2.000 F
De 300 à 399 CV .....	3.000 F
De 400 à 599 CV .....	5.000 F
De 600 CV et plus .....	7.500 F
<b>II. — Aéronefs à turbopropulseurs ou turbomoteurs.</b>	
Moins de 500 CV .....	5.000 F
De 500 à 999 CV .....	7.500 F
De 1.000 à 1.499 CV .....	10.000 F
De 1.500 CV et plus .....	15.000 F
<b>III. — Aéronefs à réacteurs .....</b>	<b>30.000 F</b>

La taxe spéciale sur certains aéronefs est recouvrée par la Direction générale des douanes et droits indirects selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. Elle est payable chaque année. En cas de retard de versement par rapport à la limite qui sera fixée par décret, une majoration de 10 % est appliquée.

Un abattement de 50 % pour vétusté est appliqué aux avions et hélicoptères de plus de dix ans.

Les aéronefs, d'une puissance inférieure à 300 CV, appartenant à des centres d'instruction et aux écoles de sports aériens relevant d'associations agréées par le ministère des Transports sont exonérés de la taxe spéciale.

Les aéronefs de plus de vingt-cinq ans sont exonérés de la taxe spéciale.

Art. 11.

*(Adoption du texte  
considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.)*

I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

(En francs.)

Désignation	Véhicule autres que les motocyclettes ayant une puissance fiscale					
	Inférieure ou égale à 4 CV	De 5 CV à 7 CV	De 8 CV et 9 CV	De 10 CV et 11 CV	De 12 à 16 CV inclus	Egale ou supérieure à 17 CV
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans ....	140	240	560	640	1.100	1.600
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge .....	70	120	280	320	550	800
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.	60	60	60	60	60	60

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

- véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans : 5.000 F ;
- véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge : 2.500 F ;

— véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge : 750 F.

Pour les véhicules en cause, la taxe spéciale tient lieu de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Le deuxième alinéa de l'article 1007 *bis* du Code général des impôts est abrogé.

III. — Les motocyclettes sont soumises à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :

(En francs.)

	Motocyclettes ayant une puissance fiscale		
	De 8 et 9 CV	De 10 et 11 CV	Supérieure à 11 CV
Motocyclettes dont l'âge n'excède pas cinq ans ..	280	560	800
Motocyclettes ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge .....	140	280	400

IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1980.

#### Art. 12.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

I. — Les billets d'entrée dans des monuments, dans des salles ou espaces quelconques et les tickets constatant le paiement du prix d'un service sont exonérés du droit de timbre des quittances. Toutefois, les billets mentionnés à l'article 922-4 (1° et 3°) du Code général des impôts demeurent soumis à ce droit.

II. — Lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée en application des dispositions de l'article 290 *quater* du Code général des impôts, les exploitants de discothèques et de cafés-dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse.

Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret.

III. — Le taux du droit de timbre des effets de commerce prévu à l'article 910-II du Code général des impôts est porté à 0,75 F.

**Art. 13.**

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

I. — Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations de droits de mutation à titre gratuit prévues au 2° du 1 et au 1° du 2 de l'article 793 du Code général des impôts ne peut excéder 500.000 F pour l'ensemble des biens faisant l'objet de cette réduction d'assiette et transmis par une même personne. Cette somme est majorée de 500.000 F pour la part revenant au conjoint survivant et pour celle revenant à chacun des enfants vivants ou représentés. Pour l'appréciation de cette limite il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques.

Les dispositions du présent paragraphe prennent effet à compter du 5 septembre 1979. Toutefois, elles ne s'appliquent qu'aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Les conditions d'application de ces dispositions, notamment les obligations incombant aux redevables, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Lorsque les parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements forestiers ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979 par le donateur ou le défunt, l'exonération prévue au 4° et au 3° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de deux ans.

III. — L'exonération prévue au 4° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts pour les parts de groupements fonciers agricoles s'applique dans la limite d'une superficie égale à trois fois la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du Code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne, lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission des parts, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

IV. — Le taux de 4 % de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévue à l'article 302 bis A du Code général des impôts est porté à 6 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

**Art. 14.**

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

La réduction de 25 % prévue par l'article 790 du Code général des impôts pour les donations-partages est ramenée à 20 %.

Cette disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.



Art. 17.

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

Les omissions ou inexactitudes concernant certains éléments du train de vie qui doivent figurer, conformément à l'article 171 du Code général des impôts, dans la déclaration du revenu global donnent lieu à l'application d'une amende de 500 F par élément omis, ou renseignement incomplet ou inexact.

Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

L'amende encourue n'est pas appliquée si l'infraction a été réparée spontanément dans les six mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration du revenu global ou dans les trois mois suivant la réception de la première demande de l'administration et si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans d'infraction relative à la déclaration de certains éléments du train de vie.

Art. 17 bis.

*(Adoption du texte introduit par le Sénat.)*

Les caisses des écoles sont exonérées de la taxe sur les salaires pour les salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Art. 18.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt du projet de la présente loi sont confirmées pour l'année 1980.

Art. 19.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1980 à 12,40 % de ce produit.

**Art. 21.**

*(Adoption du texte  
considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.)*

La partie du prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, attribuée à la jeunesse et aux sports en application du second alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifiée par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse. Il en est de même de l'excédent du produit de la taxe spéciale, instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960.

**Art. 25.**

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

I. — Pour 1980, compte tenu des économies que le Gouvernement réalisera pour un total qui ne sera pas inférieur à 150.000.000 F sur les charges du budget général et à 50.000.000 F sur les charges des budgets annexes et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1980, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :



II. — Le ministre de l'Economie est autorisé à procéder, en 1980, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'Economie est autorisé à donner, en 1980, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communaux.

IV. — Chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, le Gouvernement retracera l'évolution des dépenses fiscales en faisant apparaître, de manière distincte, les évaluations initiales, les évaluations actualisées ainsi que les résultats constatés. Les dépenses fiscales seront ventilées, de manière détaillée, par nature de mesures, par catégories de bénéficiaires et par objectifs.

#### Art. 27.

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes » .....	»
Titre II « Pouvoirs publics » .....	135.720.000 F
Titre III « Moyens des services » .....	16.364.435.523 F
Titre IV « Interventions publiques » .....	18.898.535.981 F
Total .....	<u>35.398.691.504 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

#### Art. 28.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	9.460.942.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	40.969.215.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	<u>8.000.000 F</u>
Total .....	<u>50.438.157.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	5.759.098.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	17.390.275.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	<u>3.000.000 F</u>
Total .....	<u>23.152.373.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

### Art. 36.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.088.410.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3.179.211.000 F ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles .....	72.105.000 F
— dépenses en capital civiles .....	3.086.106.000 F
— dépenses ordinaires militaires .....	11.000.000 F
— dépenses militaires en capital .....	<u>10.000.000 F</u>
Total .....	<u>3.179.211.000 F</u>

Art. 49.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1980, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 56.

*(Adoption du texte  
considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.)*

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée pour 1980 à 455.000.000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.

Art. 58 A:

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

I. — Pour les bons et titres émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 le taux du prélèvement prévu à l'article 125-A-III-bis-3<sup>o</sup> du Code général des impôts est fixé à 38 % pour les personnes qui perçoivent les intérêts des bons ou titres, à la condition qu'elles communiquent aux établissements payeurs, au moment du paiement de ces intérêts, leur identité et leur domicile fiscal.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le taux du prélèvement est de 42 %.

Les établissements payeurs sont tenus de faire connaître ces renseignements ainsi que le montant des intérêts à l'administration fiscale selon les modalités prévues au 1 de l'article 242 *ter* du Code général des impôts.

II. — Dans les publicités relatives à l'émission, à la souscription ou au remboursement des bons ou titres mentionnés à l'article 125 A du Code général des impôts ou de titres analogues, il ne peut en aucun cas et sous aucune forme être indiqué que l'émission, la souscription, le remboursement de tels titres ou le paiement des intérêts peuvent s'effectuer de manière anonyme. Il en est de même lors du démarchage pour de tels titres.

Toute personne qui contrevient à cette interdiction est punie d'une amende de 30.000 F à 300.000 F par infraction.

Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des établissements payeurs.

Art. 58.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Pour leur montant qui excède 100.000 F en capital, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies :

1° Le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat, donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quarts au moins du capital assuré au titre dudit contrat ;

2° L'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat.

II. — Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-six ans au moins ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article.

III. — Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 63.

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

L'article 1957-1 du Code général des impôts est complété comme suit :

« Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs consécutive à un redressement ou à une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

« Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations, dans un délai maximum de trois ans. Ils sont recouvrés dans les mêmes conditions et sont les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent. »

Il ne sera pas fait application des dispositions précédentes aux litiges pour lesquels une réclamation accompagnée d'un sursis de paiement a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

#### Art. 64.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1724 *ter* du Code général des impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

#### Art. 66.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — L'administration des impôts doit communiquer aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées, les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu



des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations.

II. — Elle peut également porter à la connaissance de la commission régionale, qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion les renseignements qui sont nécessaires à cet organisme pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises.

III. — Les personnes auxquelles sont communiqués des renseignements fiscaux en application des I et II ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.

#### Art. 67.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Les agents de l'administration fiscale ont un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies au II ci-dessous.

Ce droit ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement. Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de vérification.

II. — Les professions non commerciales à l'égard desquelles s'exerce le droit de communication prévu au I ci-dessus sont :

— les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;

— les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

#### Art. 69.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Pour l'imposition des revenus de 1980, le montant de la réduction d'impôt prévue au quatrième alinéa de l'article 197-1 du Code général des impôts ne peut excéder 18.000 F dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et 24.000 F dans le département de la Guyane.

Ces chiffres évolueront chaque année comme la limite supérieure de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

II. — L'exonération prévue par l'article 208 *quater* du Code général des impôts en faveur des sociétés qui entreprennent une activité nouvelle dans les départements d'outre-mer doit être accordée en cas de création d'au moins cinq emplois si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément. La durée de la période d'exonération est fixée dans tous les cas à dix ans.

III. — Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale à la moitié du montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues aux articles 156-I et 209-I du Code général des impôts.

Les sociétés et les contribuables, salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition, peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable, une somme égale à la moitié du montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche.

Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1984. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

IV. — L'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 est modifié comme suit :

Après les mots « d'installation et de développement artisanal », sont insérés les mots : « d'équipement dans les départements d'outre-mer ».

V. — Les articles 238 *bis E* et 238 *bis H* du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 70.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Les entreprises de presse mentionnées au 1 de l'article 39 *bis* du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 et 1981, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues par l'article 39 *bis* précité du Code général des impôts. Sont notamment exclues de la présente provision les acquisitions de terrains et les participations dans des entreprises.

Les sommes prélevées ou déduites en vertu du présent article sont limitées à 40 % du bénéfice de l'exercice 1980 et 30 % du bénéfice de l'exercice 1981 pour la généralité des publications et à 65 % du bénéfice de l'exercice 1980 et 60 % du bénéfice de l'exercice 1981 pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application du 1 *bis* B (premier alinéa) de l'article 39 *bis*.

Ces sommes ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions définis au présent article. Pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1980, cette fraction est égale à 55 % pour la généralité des publications et à 90 % pour les quotidiens et les publications assimilées. Ces pourcentages sont ramenés respectivement à 40 % et à 80 % pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1981.

L'exclusion des terrains et participations prévues à la dernière phrase du premier alinéa est applicable pour l'utilisation des provisions constituées en vertu du 1 *bis* A de l'article 39 *bis* précité.

Les entreprises de presse ne bénéficient pas des dispositions de l'article 39 *bis* précité pour la partie des publications qu'elles impriment à l'étranger.

Art. 71.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

A. — Aux I et II de l'article 39 *octies* A du Code général des impôts, les mots : « soit par l'intermédiaire d'une filiale » sont remplacés par les mots : « soit par l'intermédiaire d'une société dont elles détiennent au moins 10 % du capital ».

B. — A l'article 39 *octies* A du Code général des impôts, dans le paragraphe II, les mots « égale à une fraction qui ne peut excéder la moitié des sommes » sont remplacés par les mots « égale à la moitié des sommes ».

A l'article 39 *octies* A du Code général des impôts, il est ajouté un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Le bénéfice des mêmes dispositions peut être accordé après agrément de l'opération, aux banques, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux établissements et organismes financiers dont la liste est fixée par décret et aux entreprises industrielles et commerciales qui, dans l'intérêt d'une entreprise française et en vue d'accompagner l'investissement à l'étranger de cette dernière, participent au capital de la société étrangère constituée à cet effet par l'entreprise ou à laquelle celle-ci se trouve elle-même associée.

« En cas de non-respect par l'entreprise française, par la banque, l'établissement de crédit ou l'organisme financier des engagements ou conditions auxquels l'agrément est subordonné, les dispositions de l'article 1756 du présent code sont applicables à la banque, à l'établissement de crédit ou à l'organisme financier. »

#### Art. 73.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

La taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 1635 A du Code général des impôts et perçue au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est étendue :

1° Aux locaux mentionnés au I (1° et 2°) de l'article 1635 A du Code général des impôts lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1948 et le 31 décembre 1975 ;

2° Aux locaux situés dans les mêmes immeubles et qui, affectés à l'usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la promulgation de la présente loi de finances.

Pour les locaux visés aux 1° et 2° ci-dessus la taxe est due au taux de 0,50 %.

Sont exonérés de la taxe, outre les locaux visés au II de l'article précité, les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, ceux appartenant aux filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, ainsi que ceux appartenant aux houillères de bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers courus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

Art. 73 bis.

*(Suppression du texte introduit par le Sénat.)*

Art. 73 ter.

*(Adoption du texte introduit par le Sénat.)*

Le troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 *bis* D et 1635 *bis* E est limité à 60 F... » *(Le reste sans changement.)*

Art. 73 quater.

*(Adoption du texte introduit par le Sénat.)*

L'article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Cette pension de réversion, compte tenu des ressources extérieures, ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation. »

Art. 74 bis.

*(Adoption du texte  
considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.)*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par l'article premier, premier alinéa, du décret du 30 septembre 1953, ne sont pas applicables aux ventes des produits de la floriculture, des plantes d'ornement, de la bulbiculture et de la pépinière.

Art. 75.

*(Adoption du texte  
considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.)*

Au deuxième alinéa de l'article L. 35 *quater* et au deuxième alinéa de l'article L. 189 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 50 est substitué à l'indice de pension 30 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

**Art. 75 bis.**

*(Adoption du texte introduit par le Sénat.)*

Le paragraphe V de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977, est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire. »

**Art. 76.**

*(Adoption du texte  
considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.)*

La situation des veuves de guerre est modifiée ainsi qu'il suit :

1° au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 230 est substitué à l'indice 220 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;

2° le troisième alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour les veuves âgées de plus de quarante ans et... »  
*(Le reste sans changement.)*

**Art. 76 bis.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

La référence à un certain pourcentage du budget de l'Etat pour déterminer le montant global des crédits du ministère de la Défense est remplacée par la référence à un certain pourcentage du produit intérieur brut marchand.

**Art. 76 ter.**

*(Adoption du texte introduit par le Sénat.)*

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du Code général des impôts, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de « 168 F », est substituée la somme de « 200 F ».

Art. 77 bis.

*(Suppression du texte introduit par le Sénat.)*

Art. 79.

*(Adoption du texte introduit par le Sénat.)*

I. — Le livret d'épargne, institué par l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, peut être ouvert par les aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat visés à l'article 3 (1.2.) du décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan.

II. — Le texte du paragraphe II de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« II. — Pour leur permettre de constituer progressivement le capital nécessaire, les travailleurs manuels de moins de trente-cinq ans peuvent ouvrir un livret d'épargne auprès de tout établissement ou institution agréé aux termes d'une convention passée par le ministre de l'Economie. »

III. — Le texte du paragraphe V de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« V. — Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1980 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée normale du livret. »

## ÉTATS ANNEXÉS

---



## ÉTAT A

(Art. 25 du projet de loi.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.**

### I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1980
	<b>A. — Recettes fiscales.</b>	
	<b>I. — PRODUITS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
1	Impôt sur le revenu .....	115.839.000
5	Impôts sur les sociétés .....	51.275.000
11	Taxe sur les salaires .....	15.199.000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité .....	240.000
	<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>	
25	Mutations :	
26	Mutations à titre gratuit { Entre vifs (donations). .....	823.000
31	Autres conventions et actes civils .....	2.800.000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires .....	36.000
33	Taxe de publicité foncière .....	4.630.000
	<b>III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>	
41	Timbre unique .....	1.158.000
43	Taxes sur les véhicules à moteur .....	5.847.000
	<b>IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANE</b>	
63	Taxes intérieures sur les produits pétroliers .....	42.853.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

ETAT A (suite)

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1980
<b>A. — Recettes fiscales (suite).</b>		
<b>V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée .....	253.007.000
<b>VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
82	Vins, cidres, poires et hydromels .....	615.000
83	Droits de consommation sur les alcools .....	6,168.000
84	Droits de fabrication sur les alcools .....	2.008.000
85	Bières et eaux minérales .....	391.000
<b>B. — Recettes non fiscales.</b>		
<b>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.</b>		
111	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier .....	1.051.000

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1980
		Opérations à caractère définitif
1	<p style="text-align: center;"><i>Fonds spécial d'investissement routier.</i></p> Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.	5.265.000.000

**ÉTAT B**

(Art. 27 du projet de loi.)

Adoption du texte voté par le Sénat à l'exception de :

Ministère ou service	Titre III	Titre IV
Anciens combattants .....	25.889.780 F	859.048.500 F

**Etat C**

(Art. 28 du projet de loi.)

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

**Etat E**

(Art. 49 du projet de loi.)

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*